

**Décision n° 2018-1091**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 septembre 2018**  
**autorisant la société Bouygues Télécom à utiliser les fréquences de la bande**  
**1472 - 1492 MHz pour des expérimentations techniques**  
**à Paris 13ème et dans l'Essonne.**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2018/661/CE modifiée de la Commission européenne du 26 avril 2018 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1427 - 1518 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Bouygues Télécom (ci-après « le titulaire ») en date du 9 juillet 2018 demandant l'attribution de 20 MHz de fréquences dans la bande 1452 - 1492 MHz pour effectuer des expérimentations techniques, reçu le 17 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2018,

## **Pour les motifs suivants :**

Par courrier en date du 9 juillet 2018, la société Bouygues Télécom a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 1452 - 1492 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques 4G SDL, sur 6 sites radios dans Paris 13<sup>ème</sup> et sur 2 sites radios dans le département de l'Essonne, pour une durée de 15 mois.

L'Arcep est affectataire exclusif de la bande 1452 - 1492 MHz pour le service mobile sauf aéronautique et le service fixe. L'analyse géographique des liaisons fixes Integrated Rural Telecommunications (IRTs) actuellement autorisées montre l'absence de risque de brouillage dans cette bande pour les sites de l'expérimentation Bouygues Télécom à Paris 13<sup>ème</sup> (75113) et dans les communes de Tigery (91617) et Lisses (91340) dans l'Essonne.

Après vérification de possibles contraintes de brouillage avec les utilisations de part et d'autre de la bande demandée, il apparaît que la sous-bande 1472 - 1492 MHz, d'une largeur de 20 MHz permet une bande de garde suffisante avec les liaisons fixes terrestres de la bande 1427 - 1452 MHz et est compatible avec les services mobiles sauf aéronautique de la bande 1492 - 1518 MHz.

Cependant la bande 1472 - 1492 MHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations. Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou d'abrèger la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera au titulaire, avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 1472 - 1492 MHz sur les sites mentionnés. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

## **Décide :**

**Article 1.** La société Bouygues Télécom (Siret : 397 480 930) est autorisée à utiliser la bande de fréquences 1472 - 1492 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, à Paris 13<sup>ème</sup> (75113), Tigery (91617) et Lisses (91340).

**Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 1 octobre 2018 et se termine le 31 décembre 2019.

Toutefois, elle est susceptible de faire l'objet d'une décision d'abrogation ou de modification des fréquences attribuées ou de leurs conditions d'utilisation avant cette date par l'Arcep, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision d'abrogation ou de modification.

**Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- Article 5.** Le titulaire informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.
- Article 6.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 7.** Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 10.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 13 septembre 2018

Le Président

Sébastien SORIANO

## Annexe 1

### Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire respecte les dispositions de la décision n° 2018/661/CE modifiée de la Commission européenne du 26 avril 2018.

Le titulaire respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX'' S/N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX'' E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm/5 MHz)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48° 38' 21,33" N	2° 30' 36,62" E	68	28,7
2	48° 36' 7,67" N	2° 25' 13,41" E	68	23
3	48° 49' 54,81" N	2° 21' 38,56" E	68	42,46
4	48° 49' 54,84" N	2° 22' 19,38" E	68	27,94
5	48° 49' 42,94" N	2° 21' 47,62" E	68	36,35
6	48° 49' 38,73" N	2° 22' 4,13" E	68	37,54
7	48° 49' 25,59" N	2° 21' 50,4" E	68	33,83
8	48° 49' 45,19" N	2° 22' 25,45" E	68	34,09

Tableau 1 : caractéristiques techniques des stations